



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 63451

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le statut des anciens des missions extérieures. Des militaires ont participé à des opérations au Liban, au Tchad, dans le Golfe Leur statut concernant l'attribution de la carte du combattant ne semble pas, à ce jour, fixe. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement sur cette question, selon quelles modalités et quel calendrier.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : jusqu'à présent il n'avait pas été possible d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieurs en raison de la réglementation en vigueur qui précise que cette carte est normalement attachée à la notion de guerre. Or, il est en effet constant que les opérations menées sur les théâtres d'opérations extérieurs ne sont pas, au sens juridique, des opérations de guerre. Il s'agit en effet, pour l'essentiel, d'opérations de maintien de l'ordre, d'assistance en vertu d'accords bilatéraux ou de missions accomplies en vertu d'un mandat international. La loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a été publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993. Ce texte a pour principal objet d'adapter la législation aux situations que la France est maintenant appelée à rencontrer. Ainsi les militaires des forces armées françaises et les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations en missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, ont désormais vocation à la carte du combattant. 2o, 3o, 4o : les autres questions évoquées relèvent de la compétence exclusive du ministre de la défense.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63451

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4949